

Règlement du Conseil d'établissement scolaire de la commune de Cernier

Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Les membres

Article premier - Composition

¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 8 à 9 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

²La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante:

- a) 1 membre délégué du Conseil communal;
- b) 2 membres délégués du Conseil général;
- c) 2 délégués représentant les parents d'élèves;
- d) 2 délégués représentant le corps enseignant de l'établissement;
- e) 1 à 2 délégués représentant les autres professionnels de l'établissement.

³En principe, L'équilibre entre les différents représentants qui le composent doit être respecté.

Chapitre II Nomination

Section I. Les membres délégués des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 31b, lettre a et b LCo, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

¹Les représentants des autorités communales sont composés de:

- 1 membre du Conseil communal;
- 2 membres du Conseil général;

En principe, chaque membre des autorités communales représente un groupe politique différent.

²La LCo et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs deux représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

¹La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après:

- a. Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
- b. Le Conseil communal vérifie la qualité de parents des candidats au Conseil d'établissement scolaire
- c. Le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.
- d. Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

²La désignation se fait par vote à bulletin secret s'il y a plus de deux candidats. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

³Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 7 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 1 an minimum, renouvelable tacitement chaque année jusqu'à la fin de la législature. Le mandat est renouvelable au début de chaque législature selon les modalités de l'article 7 ci-dessus.

²Si un parent démissionne de son mandat, ou perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

³En l'absence de viennent-ensuite, une nouvelle nomination a lieu selon les modalités de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9 – Assemblée des parents

¹Les parents membres du Conseil d'établissement scolaire convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois en fin d'année scolaire.

²A la demande des parents membres du Conseil d'établissement scolaire, la commune convoque une assemblée des parents et met des locaux à disposition.

³Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement scolaire rendent compte de leurs activités et organisent les futures élections. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement

Art. 10 – Nomination

Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo, les enseignants de l'établissement désignent leurs deux délégués au Conseil d'établissement scolaire qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31 a Lco :

- Un pour les degrés -2/+2;
- L'autre pour les degrés +3/+6.

Art. 11 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 1 an minimum, renouvelable au début de chaque année scolaire.

²Toutefois, si un délégué du corps enseignant perd sa qualité d'enseignant de l'établissement, il est réputé démissionnaire et le corps enseignant pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section IV Le(s) délégué(s) représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction

Art. 11 – Généralités

Conformément à l'art. 31b de la LCo, les deux délégués des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction sont nommés par le Conseil communal selon les modalités exposées à l'art. 12 du présent règlement.

Art. 12 – Modalités

En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement scolaire.

Art. 13 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

Chapitre III Entrée en fonction

Art. 14 – Installation

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Art. 15 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire nomme son président en principe parmi les représentants des autorités communales, pour la durée de la législature; ce mandat est renouvelable.

Le bureau du Conseil d'établissement scolaire est constitué de son président, de son vice-président, de son secrétaire et du délégué du Conseil communal s'il n'occupe pas l'une des deux premières fonctions.

Le secrétariat est assuré par l'administration communale.

²En cas de vacance, le Conseil d'établissement scolaire pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

³Le Conseil d'établissement scolaire nomme un responsable des devoirs surveillés et un responsable des remplacements parmi les représentants des enseignants.

⁴Le Conseil d'établissement scolaire nomme un responsable des congés spéciaux, un réviseur de la caisse scolaire, un responsable du pédibus et un délégué à la commission de circulation.

Chapitre II Convocation

Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

²Il est convoqué par écrit.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 19 – Quorum

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire

Art. 20 – Droit de proposition

¹Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire

Art. 21 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 22 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
- b. préavisier les règlements internes de l'établissement;
- c. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.

³Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Titre IV Rapport annuel

Art. 23 – Rapport

Le président du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

Titre V Disposition finale

Art. 24 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire de 40 jours qui suit sa publication dans la Feuille officielle.

Au nom du **Conseil général**:

Lieu: []

Date: []

Le Président

Le Secrétaire

.....

.....

Au nom du **Conseil d'Etat**:

Lieu: []

Date: []

Le Président

Le Chancelier

.....

.....